

Article 27 du décret n°87-231 du 27 mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les travaux du bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles

Date de mise à jour : 4 Juillet 2024

Notre analyse

Lors du déploiement d'une volée de tirs amorcée par mèche lente, la volée ne peut pas contenir plus de cinq allumages simultanément.

Cette volée de tir doit être réalisée par un seul boutefeu.

Article 27 du décret n°87-231 du 27 mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les travaux du bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles

Une volée ne peut contenir plus de cinq allumages de mèches. L'opération doit être faite par un seul boutefeu.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travaux à l'explosif -
Certificat de préposé au tir
- Généralités

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Travaux à l'explosif -
Certificat de préposé au tir
- Option 1 Travaux
souterrains

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Emploi des explosifs:
conditions de délivrance du
permis de tir

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Un certificat de préposé au
tir délivré en Espagne est-il
valable en France ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Choisir l'explosif adapté
aux travaux du BTP

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Travaux de démolition à
l'aide d'explosifs

Cliquez ici pour accéder à cet outil